



COPIE	COUR CONSTITUTIONNELLE	
	N° DU RÔLE	8096
	REÇU	26.10.2023
	POSTE	///

Numéro de répertoire 2023 / 3236
Date du prononcé 20/10/2023
Numéro de rôle 23 / 74 / A
Numéro auditorat :
Matière : aide sociale
Type de jugement : renvoi autre juridiction (660) Contradictoire Renvoi devant la Cour Constitutionnelle – question préjudicielle + renvoi au rôle
Liquidation au fonds : NON (loi du 19 mars 2017)

Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquittés :	Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquittés :
---	---

Tribunal du travail du Brabant wallon
Division Wavre
4ème chambre
Jugement

EN CAUSE :

Madame [REDACTED]

N.N. [REDACTED]

domiciliée [REDACTED]

partie demanderesse,

comparaissant par **Maître DEMOULIN JULIE**, avocat, à 1050 Bruxelles, avenue Louise 391/7 ; j.demoulin@avocat.be

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de [REDACTED]

inscrite à la B.C.E. sous le numéro : BCE: [REDACTED]

dont les bureaux sont situés [REDACTED]

partie défenderesse,

comparaissant par **Maître LESNE Henri loco Maître GILSON STEVE**, avocat, à 5000 NAMUR, Place d'Hastedon 4/1 ; steve@gilson-avocat.be

* * *

Le Tribunal, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant:

I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l'article 704 §2 du Code judiciaire, reçue au greffe le 7/2/2023,
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire,
- les conclusions du CPAS reçues au greffe le 14/3/2023,
- l'ordonnance prononcée le 21/4/2023 en application de l'article 747§1 CJ,
- les conclusions ampliatives de Madame [REDACTED] reçues au greffe le 25/4/2023,
- le dossier de l'information réalisée par l'Auditorat du travail,
- le dossier des parties,
- le procès-verbal d'audience publique.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

A l'audience du **15 septembre 2023**, après avoir entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu l'avis de l'Auditeur du Travail, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

II. Objet de la demande

Par requête reçue le 7/2/2023, Madame [REDACTED] conteste la décision adoptée le 16/12/2022 par le CPAS de [REDACTED] (notifiée le 19/12/2022) en ce qu'elle refuse l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, pour la période du 22/8/2022 au 29/9/2022, au motif que cette aide a déjà été versée par le CPAS de [REDACTED] de sorte qu'elle n'objective pas un état de besoin.

Par ses conclusions reçues au greffe le 25/4/2023, Madame [REDACTED] étend son recours à la décision adoptée le 15/9/2022 (notifiée le 16/9/2022) en ce qu'elle refuse l'AERIS ou le RIS au taux cohabitant au 22/8/2022 au motif que, en raison de son départ pour l'Ukraine, elle n'établit pas sa résidence sur le territoire belge.

Par ces mêmes conclusions, après avoir demandé l'annulation des deux décisions, Madame [REDACTED] postule, à titre principal, la condamnation du CPAS à lui payer un RIS au taux isolé à partir du 22/8/2022.

Subsidiairement, elle demande la condamnation du CPAS à lui octroyer une AERIS au taux isolé depuis le 30/9/2022 d'une part et d'autre part, une aide sociale financière de 1505.06€ pour lui permettre de rembourser l'indu dont elle est redevable au CPAS de [REDACTED]

III. Compétence

La compétence du tribunal de céans est justifiée au regard des articles 580 8° CJ (compétence d'attribution) et 628, 14° CJ (compétence territoriale) du Code judiciaire.

IV. Faits pertinents à la solution du litige

Madame [REDACTED] est de nationalité ukrainienne.

Elle est née le 28/9/1994.

En raison du conflit en Ukraine, Madame [REDACTED] est arrivée en Belgique, en date du 12/3/2022.

Sur base de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20/7/2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, Madame [REDACTED] va bénéficier d'une attestation la protection temporaire.

Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées dans l'Union qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé.

Sur base de cette attestation, Madame [REDACTED] va être autorisée à séjourner sur le territoire belge.

Elle sera mise en possession d'une carte A, autorisant le séjour du 4/3/2022 au 4/3/2023, pouvant être renouvelée, sur demande à partir du 4/3/2023, jusqu'au 4/3/2024.

Le bénéficiaire de la protection temporaire est enregistré dans le registre des étrangers (TI 210) à la date de l'attestation- protection temporaire.

Par une décision du 21/4/2022, le CPAS de [REDACTED] a octroyé à Madame [REDACTED] une AERIS aux taux isolé à partir du 28/3/2022.

Depuis le 20/8/2022, Madame [REDACTED] réside à [REDACTED] étant hébergée par Madame [REDACTED]

En date du 22/8/2022, Madame [REDACTED] introduit une demande d'AERIS auprès du CPAS DE [REDACTED]

Néanmoins, le CPAS de [REDACTED] non informé du déménagement, va poursuivre le versement de l'AERIS, tant pour août que septembre 2022.

Par courriel du 28/8/2022, Madame [REDACTED] signale au CPAS DE [REDACTED] qu'elle doit partir en Ukraine pour quelques semaines

Pour cette raison, le CPAS va adopter la décision litigieuse du 15/9/2022.

Madame [REDACTED] rejoindra le territoire belge en date du 25/9/2022.

Par une décision du 22/9/2022, le CPAS DE [REDACTED] supprime l'AERIS au 22/8/2022, et met en demeure Madame [REDACTED] de rembourser la somme de 1.505,06€, pour l'aide perçue indument entre le 22/8/2022 et le 30/9/2022.

En date du 30/9/2022, elle introduit une nouvelle demande d'AERIS auprès du CPAS DE [REDACTED]

Par une décision non contestée du 27/10/2022, le CPAS va octroyer à Madame KUKIL, une AERIS au taux cohabitant, et ce à partir du 30/9/2022.

En date du 30/11/2022, Madame [REDACTED] demande la révision du taux de l'AERIS, pour la période du 22/8/2022 au 29/9/2022.

Par sa décision du 16/12/2022, le CPAS va refuser d'octroyer, pour la période du 22/8/2022 au 29/9/2022, une AERIS au taux cohabitant.

V. Discussion

Alors que les demandes de Madame [REDACTED] furent introduites sous l'angle de l'aide sociale, et dès lors traitées comme telle tant par le CPAS de [REDACTED] que le CPAS de [REDACTED], outre le fait qu'il y soit fait référence dans la requête introductive, le Tribunal relève que, au terme de ses conclusions reçues le 25/4/2023, celle-ci revendique, à titre principal, un droit à l'intégration sociale.

Désormais, ce n'est qu'à titre subsidiaire, que Madame [REDACTED] postule le bénéfice d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale.

Interpellé à l'audience du 15/9/2023 par le Tribunal quant à la modification du fondement légal de la demande, le conseil de Madame [REDACTED] a insisté pour que l'analyse s'effectue d'abord sous l'angle de la loi du 26/5/2002.

Le Tribunal comprend cette démarche stratégique.

En effet, dans le cadre d'une analyse fondée sur l'aide légale, fut-ce équivalente au RIS, le Tribunal doit nécessairement avoir égard aux principes dégagés par la loi du 8/7/1976.

Parmi ceux-ci, l'aide sociale ne peut être octroyée que pour autant que le demandeur, qui supporte la charge de la preuve, objective son état de besoin.

Tel n'est pas le cas dans le cadre d'une analyse fondée sur pied de la loi du 26/5/2002.

Il suffit que le demandeur établisse qu'il se trouve dans les conditions d'octroi du droit à l'intégration, pour pouvoir en bénéficier, et ce sans quelques références à l'état de besoin et à la dignité humaine.

Le bénéfice du droit à l'intégration sociale est soumis aux conditions qui sont énumérées aux articles 3 et 4 de la loi, et notamment aux conditions suivantes :

« 1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;

2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;

3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

- soit posséder la nationalité belge;

- [1 soit bénéficiaire, en tant que citoyen de l'Union européenne ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour;]1

- soit être inscrite comme étranger au registre de la population;

- soit être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;

- soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

[2 soit bénéficiaire de la protection subsidiaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;]2

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;

5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère. »

Parmi les conditions d'octroi figure donc celle de la nationalité.

Le Tribunal relève que le droit est reconnu aux ressortissants belges.

Néanmoins, le législateur a pu admettre que ce droit s'étende à d'autres catégories de personnes qui ne répondaient pas au critère de territorialité.

Ainsi, en vertu de la loi du 21/7/2016, les étrangers, bénéficiant d'une protection subsidiaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont assimilés aux ressortissants belges, et peuvent à ce titre bénéficier au droit à l'intégration sociale.

La modification de l'article 3 de la loi de 2002 résulte de l'article 2 de la loi du 21/7/2016.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi :

« Le nombre total de demandes d'asile a augmenté considérablement ces derniers temps. Bon nombre de ces demandes déboucheront finalement sur une reconnaissance du statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Peu de temps après avoir été reconnues, ces personnes quitteront les structures d'accueil de FEDASIL et feront, si nécessaires, appel aux centres publics d'action sociale. Si toutes les autres conditions sont remplies, le droit de séjour d'un réfugié donne droit à l'intégration sociale dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (dénommée ci-après loi DIS).

Le droit de séjour d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire donnait droit préalablement à cette modification légale à l'aide sociale financière dans le cadre de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale si toutes les autres conditions étaient remplies.

Il est cependant important d'intégrer d'une manière similaire dans notre société ces deux groupes de personnes résidant légalement sur notre territoire.

Il a dès lors été décidé pour cette raison d'intégrer la catégorie des bénéficiaires de la protection subsidiaire dans le champ d'application personnel de la loi DIS » (Doc parl. Chambre, 54K1864001, p.5-6).

Le statut de protection subsidiaire donne droit à un séjour limité en Belgique.

Il correspond à la carte A, laquelle est valable un an et peut être renouvelée pour une période de deux ans.

Après cinq ans, à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale, le bénéficiaire de la protection subsidiaire se voit accorder un droit de séjour illimité, qui correspond à la carte électronique B.

Le bénéficiaire de la protection subsidiaire peut travailler en Belgique après avoir demandé un permis de travail (en tant qu'employé) ou une carte professionnelle (en tant qu'indépendant).

Le Tribunal relève que le bénéficiaire d'une attestation de protection temporaire peut séjourner de manière limitée en Belgique.

Il est mis en possession d'une carte A.

Le bénéficiaire de la protection temporaire est autorisé à travailler en Belgique.

En raison de l'afflux massif de personnes venant d'Ukraine, le CGRA ne peut pas traiter les demandes de protection internationale dans un délai raisonnable.

Les personnes originaires d'Ukraine peuvent demander une protection internationale, mais cette demande est suspendue jusqu'à la fin de la protection temporaire.

Le Tribunal estime que les caractéristiques du statut d'un bénéficiaire de protection subsidiaire sont similaires, voire quasiment identiques, à celles du bénéficiaire de protection temporaire.

Or, dans le cadre de la loi du 26/5/2002, ces bénéficiaires sont traités de manière différenciée, sans que le Tribunal n'aperçoive un critère objectif.

Ainsi, l'article 3 3° de la loi du 26/5/2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel que modifié par l'article 2 de la loi du 21/7/2016 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, crée une distinction, voire une discrimination, au niveau des conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale, entre d'une part, les bénéficiaires du statut de protection temporaire au sens de la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20/7/2001 et d'autre part, les bénéficiaires du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15/12/1980.

Il doit être examiné si, la disposition légale qui conditionne le droit à l'intégration sociale, uniquement aux bénéficiaires du statut de protection subsidiaire à l'exclusion de ceux qui bénéficient d'une protection temporaire, viole ou non l'égalité de traitement entre les bénéficiaires de la loi du 26/5/2022.

Le Tribunal relève que l'article 29 de la directive 2011/95/UE du 13/12/2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers dispose :

« 1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection internationale reçoivent, dans l'État membre ayant octroyé ladite protection, la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants de cet État membre.

2. Par dérogation à la règle générale énoncée au paragraphe 1, les États membres peuvent limiter aux prestations essentielles l'assistance sociale accordée aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, ces prestations essentielles étant servies au même niveau et dans les mêmes conditions d'accès que ceux applicables à leurs propres ressortissants. »

Or, il ressort de l'article 13 de la directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil que :

« 1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la protection temporaire aient accès à un hébergement approprié ou reçoivent, le cas échéant, les moyens de se procurer un logement.

2. Les États membres prévoient que les bénéficiaires de la protection temporaire reçoivent le soutien nécessaire en matière d'aide sociale et de subsistance, lorsqu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes, ainsi que de soins médicaux. Sans préjudice du paragraphe 4, le soutien nécessaire en matière de soins médicaux comprend au moins les soins d'urgence et le traitement médical essentiel.

3. Lorsque les bénéficiaires exercent une activité salariée ou non salariée, il est tenu compte, lors de la fixation du niveau de l'aide envisagée, de leur capacité à subvenir à leurs besoins.

4. Les États membres prévoient l'aide nécessaire, médicale ou autre, en faveur des bénéficiaires de la protection temporaire ayant des besoins particuliers, tels que les mineurs non accompagnés ou les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. »

La rédaction de l'article 29 de la Directive 2011/95/UE poursuit le même objectif que celui visé par l'article 13 de la directive 2001/55/CE à savoir : garantir aux bénéficiaires de chacun des statuts, une protection sociale suffisante.

Le Tribunal est conscient que les deux directives répondent à des objectifs différents.

L'objectif même de la directive de 2001 consiste à la création d'un statut distinct, qui permet d'offrir une voie plus rapide et simplifiée pour accéder à une protection et éviter de submerger les autorités nationales d'asile.

Néanmoins, les deux statuts ne sont pas incompatibles.

En effet, il se peut que les personnes sous protection temporaire ressentent le besoin de déposer une demande d'asile.

En effet, dans le contexte de la crise ukrainienne, il est estimé que la moitié des Ukrainiens qui arriveront dans l'Union rejoindront des membres de leur famille ou chercheront un emploi dans l'Union, tandis que l'autre moitié demandera une protection internationale (considérant 6 de Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire, JO L 71 du 4 mars 2022, p. 1)

La directive envisage alors l'articulation des demandes d'asile avec la protection temporaire.

Les bénéficiaires d'une protection temporaire doivent pouvoir déposer à tout moment une demande d'asile auprès du pays d'accueil (article 17§1 de la directive).

Il appartient aussi à la discrétion des États membres de décider que le statut de protection temporaire ne pourra être cumulé avec celui de demandeur d'asile pendant l'instruction de la demande (article 19§1 de la directive).

Le Tribunal relève que la loi du 21/7/2016 est nécessairement postérieure aux directives 2011/95/UE et 2001/55/CE.

Or, la lecture des travaux préparatoires de la loi du 21/7/2016 ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle le législateur a entendu écarter du droit à l'intégration sociale, les bénéficiaires de la protection temporaire.

Suite au développement de dispositifs alternatifs afin d'alléger la pression sur les régimes d'asile des États membres, comme l'adoption en 2015 pendant la crise migratoire d'un programme de relocalisation au profit de l'Italie et la Grèce, ceux-ci ont entendu privilégier, le statut de protection subsidiaire.

C'est ainsi que la Cour de Justice a pu décider : « *le choix opéré [...] d'accorder une protection internationale plutôt qu'un statut conférant des droits plus limités, tel que celui de la protection temporaire prévu par la directive 2001/55, est un choix essentiellement politique dont l'opportunité ne saurait être examinée par la Cour* » (CJUE, 6 septembre 2017, République slovaque et Hongrie c. Conseil, aff. jtes C-643/15 et C-647/15, ECLI:EU:C:2017:631, point 257.)

Néanmoins, ce choix, qui est également celui de la Belgique, ne peut constituer une source de discrimination.

Bien que justifiée par l'ampleur de la crise ukrainienne, la première activation de la directive soulève néanmoins des interrogations légitimes sur les deux poids et mesures dans l'approche de l'Union vis-à-vis des demandeurs de protection internationale.

Les auteurs ont pu s'interroger sur les « doubles standards » qui s'appliquent à ceux qui fuient la guerre ou la persécution (S. Peers, "Temporary Protection for Ukrainians in the EU? Q and A", EU Law Analysis, 27 février 2022).

La proximité du conflit ukrainien explique certainement la première activation de la directive de 2001.

Cette différence de traitement par rapport aux individus qui fuient les théâtres des opérations en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient pourrait toutefois traduire la persistance d'une vision de « solidarité systémique inégale » (S. Carrera, M. Ineli Ciger, L. Vosyliute, L. Brumat, "The EU grants temporary protection for people fleeing war in Ukraine. Time to rethink unequal solidarity in EU asylum policy", CEPS Policy Insights, no 2022-09, p. 2).

Le Tribunal estime donc que le législateur belge, en reproduisant, dans l'arsenal juridique, dont notamment la loi du 26/5/2002, et ce sans vérifier sa compatibilité avec la Constitution, la différenciation opérée au niveau européen entre les deux statuts, sans qu'un critère objectif ne soit clairement identifié, a nécessairement créé des situations discriminatoires.

Pour cette raison, le Tribunal posera la question suivante à la Cour Constitutionnelle :

« L'article 3 3° de la loi du 26/5/2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel que modifié par l'article 2 de la loi du 21/7/2016 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, viole-t-il les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec l'article 29 de la Directive 2011/95/UE et l'article 13 de la Directive 2001/55/CE, en ce qu'il limite la protection sociale des bénéficiaires de la protection temporaire à l'aide sociale prévue par la loi du 8/7/1976, la conditionnant ainsi à la démonstration objective d'un état de besoin alors que les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent bénéficier du droit à l'intégration sociale, sans devoir démontrer cet état de besoin, traitant de la sorte d'une façon différente des catégories de personnes, qui, in fine, sont considérés, toutes deux principalement, comme des étrangers fuyant un conflit et sont exposés dans leur pays d'origine à des risques graves. (victimes de violations graves et répétées des droits de l'homme), et dès lors se trouvent dans une situation essentiellement similaire»

Il n'est pas contestable que Madame [REDACTED] en date du 20/8/2022 a installé sa résidence à [REDACTED] soit au domicile de Madame [REDACTED]

Par sa décision non contestée du 26/10/2022, Madame [REDACTED] bénéficie d'une AERIS au taux cohabitant depuis le 30/9/2022.

La notion de cohabitation dont fait état l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 est une notion de nature économique et financière. Elle est identique à celle reprise dans la réglementation relative au chômage.

Dans son avis sur l'avant-projet de loi qui a conduit à la disposition susvisée, la section de législation du Conseil d'Etat a considéré que la définition de la notion de la cohabitation, visée à l'article 14, § 1er, 1°, alinéa 2, de la loi du 26 mai 2002, correspond à celle que l'on donne d'ordinaire à la notion de cohabitation dans le droit de la sécurité sociale (Doc. parl., Chambre, 2001-2002, DOC 50-1603/001, p. 82).

En matière d'octroi du revenu d'intégration, c'est la situation de fait du demandeur qui prime (Doc. parl., Chambre, 2001-2002, DOC 50-1603/004, p. 55).

L'absence de ressources du demandeur du revenu d'intégration et, le cas échéant, la situation patrimoniale de la personne avec laquelle il vit sous le même toit doivent être constatées de manière individuelle par l'enquête sociale que doivent effectuer les services compétents du centre public d'action sociale par application de l'article 19 de la loi du 26 mai 2002.

Sur la base de cette enquête et du constat selon lequel le demandeur du revenu d'intégration tire un avantage économique-financier de la cohabitation, le CPAS décide d'octroyer un revenu d'intégration d'isolé ou de cohabitant.

Le caractère forfaitaire du revenu d'intégration et la multiplicité des situations individuelles des bénéficiaires expliquent que le législateur recoure à des catégories qui, forcément, ne traduisent la diversité des situations qu'avec un certain degré d'approximation.

A ce sujet, le dossier administratif indique qu'une VAD a été réalisée en date du 4/10/2022, sans autre précision.

Cependant, il ressort de l'attestation établie le 6/12/2022 par Madame [REDACTED] que Madame [REDACTED] lui « verse chaque mois une indemnité de 200€ destinée à couvrir ses frais d'hébergements (chauffage, eau, gaz, électricité). Elle m'a toujours payé en cash jusqu'au mois dernier où elle a versé ce montant sur mon compte »

Déduire une cohabitation du simple fait que plusieurs personnes partagent un logement, un loyer et des consommations d'énergie sans autre élément revient à fusionner les deux critères prévus par la loi : vivre sous le même toit et régler principalement en commun les questions ménagères.

Faute pour le CPAS d'avoir réalisé une enquête sociale fouillée quant à la problématique d'une éventuelle cohabitation avec Madame [REDACTED], il ne peut être reproché à une ressortissante ukrainienne, ayant dû fuir le conflit armé, et ne maîtrisant pas une des 3 langues nationales, d'avoir retenu ce type d'hébergement : à savoir la colocation.

En effet, ce sont généralement les conditions concrètes d'occupation du logement qui permettent de se prononcer sur la cohabitation.

Dès lors que la notion de cohabitation est transversale en droit de la sécurité sociale, le Tribunal n'ignore pas que c'est au demandeur qui prétend au RIS au taux isolé plutôt qu'au taux cohabitant qu'il appartient, de rapporter la preuve de l'absence de cohabitation.

Le mécanisme est identique à celui qui prévaut en matière de réglementation chômage.

S'agissant cependant de la preuve d'un fait négatif, celle-ci ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait positif (v. C.T.Bruxelles, 8^{ème} ch., 5.4.2017, RG n°2015/AB/1143, point 11, <http://www.terralaboris.be>, qui cite aussi C.T. Bruxelles, 28.1.2010, RG n°2008/AB/50598, inédit, ainsi que _dans le même sens et avec des références complémentaires, J.F. Funck «La situation familiale du chômeur: ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant», in La réglementation du chômage: 20 an d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, p.223).

A ce stade de l'analyse, il n'existe aucun indice selon lequel les questions ménagères étaient abordées, organisées et réglées en commun.

Dès lors que le CPAS alloue une AERIS, certes au taux cohabitant depuis le 30/9/2022, il faut admettre qu'il a reconnu, à partir de cette date, l'état de besoin de Madame [REDACTED]

La demande de Madame [REDACTED] est dès lors fondée sur une apparence de droit sérieuse qui justifie que sur base de l'article 19§2 du Code judiciaire des mesures d'attente soient prises dans l'attente de la réponse de la Cour constitutionnelle.

L'article 19§2 du Code Judiciaire dispose :

« Le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties. La partie la plus diligente peut, à cet effet, faire amener la cause devant le juge à tout stade de la procédure par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe [2 en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, plus un]2; le greffier convoque les parties et le cas échéant, leur avocat par pli simple ou, lorsque la partie a fait défaut à l'audience d'introduction et qu'elle n'a pas d'avocat, par pli judiciaire.) [2 Un exemplaire de la demande est joint à cette convocation »

Il est certain que le juge ne doit pas se prononcer sur le bien-fondé de la demande principale, sans quoi son jugement serait définitif au sens de l'article 19, alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

Il a pour mission d'équilibrer les intérêts des parties en cours de procédure (E. BOIGELOT, « Les débats succincts et les mesures avant dire droit », in J. ENGLEBERT (dir.), *Le procès civil accéléré?*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 62 et 63 ; Comm. Bruxelles (8^{ème} ch.), 8 décembre 2009, JT, 2010, p. 145).

En l'espèce, la limitation des ressources de Madame [REDACTED] à une AERIS au taux cohabitant pourrait avoir de graves conséquences sur sa dignité humaine.

Ainsi, faute de revenu suffisant pour vivre dignement en Belgique alors que le coût de la vie est en constante augmentation, Madame [REDACTED] pourrait être tentée de regagner l'Ukraine (ou la vie est nécessairement moins chère) alors qu'elle bénéficie du statut de protection temporaire.

Il s'agit d'un risque difficilement réparable.

Par contre, permettre, provisoirement, à Madame [REDACTED] d'obtenir une AERIS au taux isolé, à partir de la présente décision, constitue l'aménagement d'une situation d'attente

Avant dire droit, et tous droits saufs des parties, le CPAS de [REDACTED] sera condamné à octroyer à Madame [REDACTED] une AERIS au taux isolé et ce dans l'attente de la décision de la Cour Constitutionnelle

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement :

Vu l'avis oral de Monsieur DETHY, Substitut de l'Auditeur du Travail,

AVANT DIRE DROIT, DECIDE de poser à la **Cour Constitutionnelle**, la question préjudicielle suivante :

« L'article 3 3° de la loi du 26/5/2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel que modifié par l'article 2 de la loi du 21/7/2016 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, viole-t-il les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec l'article 29 de la Directive 2011/95/UE et l'article 13 de la Directive 2001/55/CE, en ce qu'il limite la protection sociale des bénéficiaires de la protection temporaire à l'aide sociale prévue par la loi du 8/7/1976, la conditionnant ainsi à la démonstration objective d'un état de besoin alors que les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent bénéficier du droit à l'intégration sociale, sans devoir démontrer cet état de besoin, traitant de la sorte d'une façon différente des catégories de personnes, qui, in fine, sont considérés, toutes deux principalement, comme des étrangers fuyant un conflit et sont exposés dans leur pays d'origine à des risques graves. (victimes de violations graves et répétées des droits de l'homme), et dès lors se trouvent dans une situation essentiellement similaire»

ORDONNE conformément à la loi spéciale du 6/1/1989 la transmission de l'expédition du présent jugement au Greffes de la Cour Constitutionnelle ;

Sur base de l'article 19§2 du Code Judiciaire, au provisoire et avant dire droit tous droits saufs des parties, CONDAMNE le CPAS de [REDACTED] octroyer à Madame [REDACTED] une aide équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, à partir du présent jugement, et ce dans l'attente de la décision de la Cour Constitutionnelle.

RESERVE à statuer quant au surplus et aux dépens.

RENVOIE la cause au rôle.

AINSI jugé par la 4^{ème} chambre du tribunal du travail du Brabant Wallon, division
Wavre, où siégeaient :

DOR SAMUEL,
SKARLIDIS VASSILIOS,
GUNES IMDAT,
MOUFFE DOROTHEE,

Juge
Juge Social Employeur
Juge social salarié
Greffier

MOUFFE DOROTHEE
Greffier

GUNES IMDAT
Juge social salarié

SKARLIDIS VASSILIOS
Juge social employeur

DOR SAMUEL
Juge

Pour copie conforme

Le Greffier,

Colon V.

